

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brochu à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-E. BROCHU

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43601

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT une subvention au Réseau de transport de Longueuil pour le remboursement de l'écart entre les titres métropolitains TRAM5 et TRAM3 aux résidents de l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville

ATTENDU QUE l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville fait partie du territoire du Réseau de transport de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu de la politique tarifaire de l'Agence métropolitaine de transport, les résidents de cet arrondissement doivent payer un tarif métropolitain plus élevé que les autres résidents du territoire du Réseau de transport de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vue d'assurer une transition aux résidents de cet arrondissement, il y a lieu de verser pour les trois prochaines années une subvention décroissante au Réseau de transport de Longueuil afin de leur rembourser l'écart subi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser pour les trois prochaines années une subvention maximale de 1 260 000 \$ au Réseau de transport de Longueuil afin de permettre de rembourser, en totalité ou en partie, l'écart entre les titres métropolitains TRAM5 et TRAM3 aux résidents de l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville;

QUE cette subvention soit répartie de la façon suivante : une subvention maximale de 630 000 \$ pour l'année 2005; une subvention maximale de 420 000 \$ pour l'année 2006 et une subvention maximale de 210 000 \$ pour l'année 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43602

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT l'institution par la Bibliothèque nationale du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 117-2002 du 13 février 2002 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à conclure un contrat de plus de trois ans et l'autorise à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 228 700 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 352-2002 du 27 mars 2002 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 14,1 M\$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2004, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 915-2004 du 30 septembre 2004 modifie le premier alinéa du dispositif du décret n^o 352-2002 du 27 mars 2002 par le remplacement de « 30 septembre 2004 » par « 31 octobre 2005 »;

ATTENDU QUE le décret n^o 1292-2002 du 6 novembre 2002 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 97 636 310 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2005, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 399-2003 du 21 mars 2003 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 221 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 122 706 328 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a adopté le 10 décembre 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 22 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Bibliothèque une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Bibliothèque nationale du Québec de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement du capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Bibliothèque nationale du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Bibliothèque nationale du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer les décrets n^o 117-2002 du 13 février 2002, n^o 352-2002 du 27 mars 2002, n^o 915-2004 du 30 septembre 2004, n^o 1292-2002 du 6 novembre 2002 et n^o 399-2003 du 21 mars 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 122 706 328 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Bibliothèque nationale du Québec le 10 décembre 2004 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Bibliothèque nationale du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, soient approuvés et que la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions, accordées à la Bibliothèque nationale du Québec par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Bibliothèque nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption les décrets n^o 117-2002 du 13 février 2002, n^o 352-2002 du 27 mars 2002, n^o 915-2004 du 30 septembre 2004, n^o 1292-2002 du 6 novembre 2002 et n^o 399-2003 du 21 mars 2003, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43603

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes KPMG et Ernst & Young à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE les firmes KPMG et Ernst & Young soient nommées à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43604

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Suzanne Cloutier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE madame Suzanne Cloutier a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1236-99 du 9 novembre 1999 pour un mandat qui viendra à expiration le 11 janvier 2005 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Suzanne Cloutier soit nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 12 janvier 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE